

→ QUE FAIRE en cas de suspicion de risque de mariage forcé ?

Liste des pièces à scanner
et/ou photocopier pour
les confier à une personne
de confiance :

Carte d'identité
et/ou passeport

Carte de séjour

Carte vitale

à partir de 16 ans, toute personne doit
être en possession de sa carte vitale

Certificat de scolarité



Documents d'identité : s'assurer que la personne est en possession de ses papiers d'identité, en faire une copie à laisser à une personne de confiance.



Sécurité : se réfugier chez une personne de confiance



Localisation : demander à la personne (ou vérifier) l'adresse où elle vit, et si elle la connaît l'adresse de sa destination.



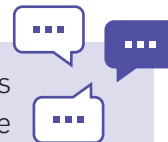
Contact : noter un numéro de téléphone où la personne pourra être joignable sans se mettre en danger.



Violence : s'informer si la personne a subi des violences pour la forcer à signer des papiers (frappée, menacée, enfermée...). Est-ce qu'elle a été victime de violences sexuelles ?



Voyage : informer la personne qu'elle peut se réfugier auprès de la Police Aux Frontières pour alerter sur son embarquement forcé.



Médiation : dans certains cas, le recours à une médiation est possible.

← QUE FAIRE

si la personne est mineure ?



En France, un enfant, quelle que soit son origine, ne peut se marier avant l'âge de 18 ans révolus.

En cas de suspicion de risque de mariage forcé, il faut saisir les instances compétentes en matière de protection de l'enfance.



En parallèle vous pouvez prendre les précautions énoncées dans cette fiche réflexes.



Ambassade / consulat : donner à la personne le téléphone et l'adresse de l'ambassade ou du consulat de France dans le pays de destination.



Interdiction de sortie du territoire : indiquer à la personne qu'elle peut saisir elle-même le Préfet de son département pour obtenir une interdiction temporaire de sortie de territoire.

← QUE FAIRE

après un mariage forcé à l'étranger ?

La personne française ou qui réside habituellement en France peut solliciter l'ambassade ou le consulat de France dans le pays où a eu lieu le mariage forcé.



NUMÉROS D'URGENCE

Police



Hébergement
d'urgence



APPELEZ LE
3919
*Appel anonyme et gratuit.

ÂGE LÉGAL

Article 144 du code civil

« Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus »

CONSENTEMENT

Article 146 du code civil

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement »

Article 202-1 du code civil

« Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux »

PRÉSENCE DES ÉPOUX

Article 146-1 du code civil

« Le mariage d'un Français même contracté à l'étranger requiert sa présence ».

INTERDICTION DE LA POLYGAMIE

Article 147 du code civil

« On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ».

NULLITÉ DU MARIAGE

Sachez qu'il existe des manières d'annuler un mariage forcé.

DÉFINITIONS

Le mariage forcé est un mariage civil, religieux ou traditionnel, avec une personne que vous n'avez pas choisie et qui vous est imposée sans tenir compte de votre consentement. Toutefois, en France, seul le mariage civil est reconnu par la loi.

Le mariage gris est un mariage où l'un des deux époux a d'autres buts que la vie commune, généralement pour en tirer des avantages tels que papiers d'identité, héritage, etc.

Le mariage blanc est un mariage contracté pour d'autres raisons que le projet de vie matrimoniale.

Le mariage arrangé est un mariage où les époux ne se choisissent pas mais où ils sont consentants.

Le mariage servile est un mariage forcé dont la finalité est l'exploitation.

Le mariage aux fins d'exploitation, défini par l'OICEM, est l'utilisation du mariage comme moyen de tirer profit de la personne. C'est un mariage souvent librement consenti par les époux néanmoins il s'avère que le mari et/ou sa belle-famille exploite la jeune femme.

PROTECTION DÉLIVRÉE PAR LE JUGE

Article 515-13 du code civil

Le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence une ordonnance de protection à la personne majeure menacée de mariage forcé et prononcer, à sa demande, une interdiction temporaire de sortie du territoire. Pour les femmes étrangères bénéficiant de l'ordonnance de protec-

tion, un titre de séjour est délivré ou renouvelé de plein droit.

Les mineur(e)s, relèvent du juge des enfants de leur lieu de résidence, qui peut prendre une mesure d'assistance éducative et prononcer une interdiction de sortie de territoire valable 2 ans au maximum pour les protéger.

Pour aller plus loin cliquez ici ou recopier ce lien dans votre navigateur internet

www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques/assistance-aux-francais/mariages-forces/

